
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0117/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement AFRIK LONNYA SA/AXEL enregistré le 04 avril 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-002/MEF/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la conception et la mise en place d'une base de données informatiques de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE);*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Le requérant, Groupement AFRIK LONNYA SA (numéro IFU : 00047298 G) /AXEL, régulièrement convoqué mais absent ;

Et

Messieurs Ouahabo OUERMI et L. Barthelemy OUEDRAOGO, représentant l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), autorité contractante ;

Monsieur Mamadou DIALLO, représentant Groupement SECAM & IMCG, cabinet retenu ;

Madame Chérifatou BALIMA, représentant SWITCH MAKER SARL, cabinet retenu ;

Monsieur W.Josué ZABRE, représentant AGEXS AFRIQUE ; cabinet retenu ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'économie et de finances a lancé la manifestation d'intérêt n°2025-002/MEF/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la conception et la mise en place d'une base de données informatiques de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement AFRIK LONNYA SA/AXEL ; au titre des observations, elle a relevé que le cabinet intervient dans le domaine et dispose d'une (01) expérience pertinente en rapport avec la mission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni plus de dix (10) références de marchés similaires régulièrement justifiés par leurs contrats et attestations de service fait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-002/MEF/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la conception et la mise en place d'une base de données informatiques de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4108 du mardi 01 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 avril 2025 ; que le Groupement AFRIK LONNYA SA/AXEL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant par ailleurs, que le Groupement AFRIK LONNYA SA/AXEL a introduit une demande de retrait de sa plainte par lettre N°2025-000112/AL/Ag du 9 avril 2025 ;

qu'au regard de ce qui précède, l'Organe de règlement des différends a pris acte de son désistement, la plainte du requérant étant devenue sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement AFRIK LONNYA SA/AXEL est recevable ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte du requérant introduit par lettre en date du 09 avril 2025 ; que le recours devient sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE